MÉMOIRE

POUR LES HABITANTS du Village de Loudières-Bas, Paroisse de Celoux, Défendeurs.

CONTRE Mre. LOUIS-PHILIBERT DE CHEMINADE DE LORMET, Chevalier, Seigneur de Corbières, & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ancien Colonel du Régiment de Chartres, & Dame MARIE-MAGDELAINE TALEMANDIER, son Epouse, de lui autorisée, & autres Héritiers de Mre. JOSEPH-LOUIS TALEMANDIER, Ecuyer, Demandeurs.

Et encore Demandeurs en assistance de cause CONTRE les Religieux BÉNÉDICTINS de la Voute, Défendeurs.

LEs Habitants du village de Loudières-Bas, paroisse de Celoux, ont de tout temps & ancienneté payé la dîme de leurs propriétés aux Bénédictins de la Voute. Cette dîme a été payée à la quatorzième gerbe. Les héritiers

Talemandier prétendent qu'il leur eſt dû une dîme ſur ces mêmes propriétés, indépendamment de celle qui eſt payée aux Bénédictins, & ils réclament cette dîme à une quotité bien plus forte que celle de la dîme qui eſt payée aux Religieux. On remarque même que la façon dont les héritiers Talemandier prétendent que la dîme doit leur être payée, eſt vraiment ſingulière & bizarre.

Les Habitants ſoutiennent que, ſuivant le droit commun, ils ne doivent qu'une dîme ; que s'il en eſt dû une aux héritiers Talemandier, ce ne peut être qu'une portion de celle qui a été payée juſqu'à préſent aux Religieux ; enſorte que ces héritiers doivent s'accorder avec les Bénédictins, & dès-lors la conteſtation intéreſſe principalement ces Religieux.

FAITS.

Le 16 août 1752, les Habitants du village de Loudières-bas furent aſſignés en la Cour à la requête du ſieur Eſparvier Duluc, ſeigneur de ce village, pour être condamnés à lui payer la dîme à raiſon de leurs propriétés. Cette aſſignation fit la matière d'une inſtance qui fut terminée par une Sentence de la Cour, rendue par rapport, le 31 août 1765. Par cette Sentence, le ſieur Talemandier, comme étant aux droits du ſieur Eſparvier, précédent ſeigneur du Fief de Loudières, fut gardé & maintenu en la poſſeſſion & au droit de prendre & percevoir, *promiſcuement avec les Religieux Bénédictins de la Voute*, la dîme des fruits décimables qui ſe recueillent dans le territoire de Loudières-bas. Il fut fait défenſes aux Habitants de Loudières & à tous autres, de l'y

troubler à l'avenir, aux peines de droit. Pour l'avoir fait, les Habitants furent condamnés à payer & reſtituer au ſieur Talemandier, *ſuivant l'uſage & coutume des lieux*, la dîme des fruits qu'ils avoient recueillis dans leurs territoires, depuis & compris 1752, ſuivant l'eſtimation qu'en feroient des Experts. Les Habitants furent condamnés aux dépens.

La défenſe des Habitants avoit été très négligée avant cette Sentence; elle ne le fut pas moins après. Au lieu d'appeller en cauſe les Religieux Bénédictins, à ce qu'ils euſſent à s'accorder avec le ſieur Talemandier, à l'effet de partager entr'eux, ainſi qu'ils aviſeroient, la dîme à la quatorzième portion des fruits, qui étoit ſeulement due par les Habitants, on leur fit interjeter appel au Parlement de la Sentence de ce Siége.

Les parties étant en inſtance en la Cour de Parlement, les héritiers Talemandier y élevèrent une prétention toute nouvelle, par une requête du 24 février 1779. Ils voulurent expliquer la promiſcuité qui avoit dû règner entre les Religeux & eux, dans la perception de la dîme; & cette explication a vraiment de quoi ſurprendre; la voici:

Ils prétendirent que dans les héritages ſujets à la dîme les Bénédictins prendroient d'abord une gerbe ſur quatorze, que cela ſe pratiqueroit une ſeconde fois de même; mais qu'à la troiſième fois, après le compte fait de quatorze gerbes, les héritiers Talemandier en prendroient trois, ſur leſquelles les Religieux ne prendroient rien. Que cette perception étant ainſi faite, les propriétaires commenceroient par prendre deux fois treize gerbes ſur celles reſtantes après cette première perception, après leſquelles deux fois treize gerbes, revenant à vingt-ſix, les Religieux en prendroient pareille-

ment deux, & les héritiers Talemandier les cinq ſuivantes; qu'au compte ſuivant qu'on feroit des gerbes, les propriétaires prendroient toujours deux fois treize gerbes, & les Religieux de la Voute deux; mais que les héritiers Talemandier, à ce coup, en prendroient ſept. Qu'au compte ſuivant, les propriétaires prendroient auſſi deux fois treize gerbes, que les Religeux de la Voute en prendroient toujours deux; mais que cette fois les héritiers Talemandier en prendroient dix. Enfin, que s'il reſtoit encore de la récolte ſur l'héritage, la perception ſe recommenceroit dans le même ordre dont on vient de parler.

Il eſt aiſé de comprendre le préjudice que ſouffriroient les Habitants, ſi la prétention des héritiers Talemandier étoit adoptée. En payant la dîme aux Religieux à la quatorzième gerbe, ſuivant l'ancien uſage, ils ne payeroient que neuf gerbes & trois quarts d'une, ou environ, ſur cent trente-ſept. Et ſuivant la prétention des héritiers Talemandier, ſur la même quantité de cent trente-ſept gerbes, les Habitants en payeroient trente-trois; les héritiers Talemandier en prendroient vingt-cinq, les Religieux huit, & il n'en reſteroit que cent quatre pour les propriétaires.

Cette demande a paru ſi nouvelle & ſi extraordinaire, qu'il n'a pas été poſſible aux héritiers Talemandier de la faire accueillir en la Cour de Parlement, quoique les Habitants y aient éte mal défendus, & quoique encore ces héritiers y aient produit tous les titres ſur leſquels ils prétendent fonder leur demande.

Le Parlement a rendu un arrêt, le 4 juillet 1780, par lequel, faiſant droit ſur l'appel interjetté par les Habitants, la Sentence de ce Siége, du 31 août 1765, a été confir-

mée, & sur la demande des héritiers Talemandier, portée par requête du 24 février 1779, les parties ont été renvoyées en la Cour, pour y être fait droit, jusqu'à Sentence définitive. Les Habitants sont condamnés aux sept huitièmes des dépens, l'autre huitième est réservé pour y être statué par la Cour.

C'est à cette même demande, portée en la Cour, de la part des héritiers Talemandier, en vertu de l'Arrêt, qu'il s'agit de défendre, de la part des Habitants.

MOYENS.

C'est un principe certain que les propriétaires ne doivent qu'une seule dîme. Il seroit impossible de soutenir que l'on peut être grévé de deux différents droits de dîme. On ne doit pas payer deux fois la même dette. La raison & l'usage de tout le Royaume se concilient pour attester la vérité de cette assertion.

Lacombe, au mot *Dîme, sect. 15, quest. 11*, nous dit qu'on ne peut être tenu de payer à la fois, & une dîme ecclésiastique, & une dîme inféodée, parce que l'une représente l'autre; que pour que cette cumulation ait lieu, il faut qu'il soit prouvé par titre que la dîme inféodée n'a jamais été ecclésiastique. L'intention de l'Auteur a sans doute été qu'alors ce qu'on appelleroit dîme inféodée, ne seroit qu'un droit seigneurial, séparé & différent de la dîme.

A la vérité, Lacombe cite Coquille, rélativement à un usage local de Chameci; d'après lequel il sembleroit que la prestation de deux dîmes à la fois avoit lieu. Mais Coquille observe que la dîme inféodée n'étoit autre chose qu'un droit seigneurial. Cet Auteur n'a donc jamais entendu parler de

la preſtation cumulée de deux dîmes, ou eccléſiaſtiques, ou l'une eccléſiaſtique & l'autre inféodée. D'après lui, il ſe paye une dîme & un droit ſeigneurial, impoſé ſur les fonds comme provenants de leur conceſſion, & cette concurrence n'a rien de bien étonnant.

Les héritiers Talemandier ſentent ſi bien la force de ce moyen, qu'ils diſent qu'il n'eſt pas certain que la redevance qu'ils réclament, ſoit une dîme, qu'elle peut être une *percière* : ils ne vont, comme on voit, qu'au doute, & ils voudroient fonder ce doute, ſur ce que leur dîme eſt qualifiée de dîme *gerbaud*. Que le droit de gerbaud, qui tire ſon étymologie dn mot *gerbagia* ou *gerbagium*, indique une preſtation quelconque, qui ſe paye à la gerbe ; que *præſtatio gerbarum*, ou *decima gerbagii*, ſont des expreſſions univoques. Ils diſent avoir puiſé cette ſavante explication dans Ducange.

Mais, 1°. il ne réſulte de ce trait d'érudition, que ce que tout le monde ſavoit auparavant. On voit que l'adjection de *gerbaud*, ſignifie qu'il s'agit d'une dîme payable en nature & à la gerbe. Peut-être a-t-on voulu faire par ces mots abſtraction, & indiquer l'excluſion de toute autre dîme, c'eſt-à-dire, de la dîme ſur d'autres fruits. Ce qu'on a puiſé dans Ducange, ne prouve donc pas que la dîme en queſtion, parce qu'elle eſt appellée *gerbaud*, ſoit toute autre choſe qu'une dîme, & que, par exemple, elle ſoit une percière.

2°. La qualification de *percière* ou de *champart*, que les héritiers Talemandier voudroient donner à leur dîme, eſt contredite par tous leurs titres. Dans tous ces titres, qui ſont un aveu & dénombrement du 2 novembre 1670 ;

un autre aveu & dénombrement du 20 juin 1748, & deux actes inſtrumentaires, des 18 août 1685, & 9 août 1751; il eſt ſeulement parlé d'une dîme *gerbaud* ou *gerbal*. On fait mention dans certaines de ces piéces de l'étendue du terrein ſur lequel cette dîme eſt due; & nulle part il n'eſt fait mention de *percière* ou *champart*.

Ainſi, dès que les Habitants ne peuvent payer deux dîmes, & dès que les héritiers Talemandier ont obtenu contre eux le droit de percevoir la dîme; ce ne peut être qu'une partie de la dîme que les Habitant ſont en uſage de payer depuis long-temps aux Bénédictins.

Auſſi cette idée de communauté des Religieux & des héritiers Talemandier, dans la perception d'une ſeule dîme réſulte de tous les titres que ces héritiers produiſent.

L'aveu & dénombrement de 1670 porte *un dîme, appellé le dîme gerbal, icelui étant au rapport & revenu annuel de douze à treize ſeptiers de bled*, LEQUEL EST INDIVIS ET SE LÉVE PROMISCUEMENT AVEC LE SIEUR PRIEUR DE LA VOUTE. C'eſt ce qu'on voit dans toutes les autres piéces. Dans l'aſſignation du 16 août 1752, donnée à la requête du ſieur Eſparvier, aux Habitants, pour le paiement de la dîme, il n'y a pas demandé une dîme ſéparée de celle qui étoit payée aux Religieux; il a réclamé une dîme qu'il diſoit avoir perçue de toute ancienneté, *promiſcuement & conjointement avec Meſſieurs les Bénédictins de la Voute*. La Sentence de la Cour, du 31 août 1765, n'a adjugé aux héritiers Talemandier qu'une dime, *promiſcuement avec les Religieux*. L'Arrêt du 4 juillet 1780, qui a confirmé la Sentence, n'a pas plus adjugé.

Or le droit de percevoir une dîme *conjointement & pro*;

miſcuement avec un autre, ſuppoſe l'unité d'un droit de dîme, & ne renferme que l'idée d'une diviſion de ce droit entre deux Particuliers. On a donc eu raiſon de dire que ce qu'avoient obtenu les héritiers Talemandier, c'étoit le droit de partager la dîme que juſqu'à préſent les Habitants ont payée aux Religieux ſeuls. Il eſt donc vrai que cette prétention intéreſſoit principalement les Religieux. Il n'y a jamais eu qu'une ſeule dîme, qui eſt celle que ces Religieux perçoivent actuellement. Les héritiers Talemandier n'ont aucun titre qui prouve qu'il en ait ni jamais été payé, ni même exiſté aucune autre ; donc leur droit de dîme eſt reſtreint à partager celle qui eſt actuellement payée aux Religieux. On ne croit pas qu'il ſoit poſſible aux héritiers Talemandier de réſiſter à cette conſéquence. N'ayant jamais été payé qu'une dîme, n'exiſtant qu'un ſeul droit de dîme qui eſt perçu par les Religieux, & les héritiers Talemandier ayant obtenu le droit de percevoir la dîme, *conjointement & promiſcuement* avec les Religieux, leur droit ſe réfère à une portion de ce que prennent les Religieux. Il n'y a aucune différence, ſuivant tous les dictionnaires, entre ce mot *promiſcuement* & ceux *en commun.*

Les héritiers Talemandier ne pourroient ſoutenir que leur droit ne nuit point à celui des Religieux, que la dîme qu'ils réclament, eſt différente & indépendante de celle des Religieux, qu'autant qu'ils établiroient qu'il exiſte un droit de dîme autre que celle qui eſt actuellement payée aux Bénédictins, mais c'eſt ce qu'ils ne font point.

Ils ne peuvent ſoutenir raiſonnablement que la perception qu'ils feroient avec les Religieux, de la dîme à la quatorzème gerbe, par égalité ou autrement, (car l'inégalité des

des portions importeroit peu aux Habitants,) ne fût une véritable promiſcuité. Auſſi le réſultat de leur Mémoire eſt qu'il doit y avoir une autre promiſcuité entr'eux & les Religieux, & ils entendent cette promiſcuité de la manière dont ils l'ont expliquée, dans la Requête du 24 février 1779.

Mais les héritiers Talemandier ne prouvent en aucune manière que cette promiſcuité ait exiſté, & de-là il réſulte qu'ils n'établiſſent pas le droit qu'ils réclament. L'une des promiſcuités n'étant pas établie, il en réſulte qu'il ne doit qu'en exiſter une autre ſeule, c'eſt-à-dire, la perception promiſcue de prendre, entre les héritiers Talemandier & les Religieux, la dîme à la quatorzième gerbe.

Il y a plus, c'eſt que le droit des Religieux, tel qu'il exiſte; prouve que celui des héritiers Talemandier n'a jamais pu exiſter, tel qu'ils le réclament. En effet, ſuivant leur ſyſtème, il reviendroit aux Religieux huit gerbes ſeulement ſur cent trente-ſept, & cependant ces Religieux ont perçu, & perçoivent encore ſur pareille quantité, (en prenant la dîme à la quatorzième gerbe,) neuf gerbes & trois quarts d'une. Cette perception eſt très-ancienne, elle remonte avant la ſaiſie réelle du Fief de Loudières, de 1694, puiſqu'elle eſt déjà prouvée par un traité de 1685.

Pour que la prétention des héritiers Talemandier réuſsît, il faudroit donc qu'ils établiſſent qu'il ait exiſté contre les Habitants, la charge de payer ſur cent trente-ſept gerbes, la quantité de trente-trois gerbes, & que cette quantité a dû être partagée de manière qu'il leur en revint vingt-cinq, & huit aux Religieux. Mais les héritiers Talemandier ne rapportent, à cet égard, aucune preuve, ni écrite, ni teſti-

moniale. Dans tous leurs titres, il eſt ſeulement parlé d'une dîme à prendre par indivis avec les Religieux. Or n'y ayant de preuve que de la dîme à la quatorzième gerbe, perçue actuellement par les Religieux, & n'exiſtant pas d'autre dîme, ils n'ont droit que de la partager. Ils n'ont obtenu que la portion d'un droit décimal, déjà exiſtant, & leur prétention tendroit à l'établiſſement d'un nouveau droit décimal, plus fort que le premier. La Sentence & l'Arrêt qui la confirme, n'ont été rendus que dans cet eſprit; ils ont ſeulement aſſocié les héritiers Talemandier au droit déjà exiſtant, & dont les Religieux jouiſſoient. L'Arrêt n'a fait que leur adjuger un droit de dîme quelconque; or ce droit ſe trouve dans la perception promiſcue ou en commun de la dîme payée aux Bénédictins. Mais la Cour de Parlement a ſi peu entendu leur adjuger quelque choſe de plus, que, pour être ſtatué ſur la demande des héritiers Talemandier, qui tendoit à un nouveau droit, elle a renvoyé les parties en ce Siége.

C'eſt donc mal à propos que les héritiers Talemandier veulent inſinuer que le droit de dîme, que l'Arrêt leur a adjugé, eſt totalement diſtinct & ſéparé de celui dont les Religieux jouiſſent actuellement, & que le Parlement, par le renvoi qu'il a fait en ce Siége de la demande incidente, a entendu ſeulement que la Cour décidât comment ce droit diſtinct & ſéparé devoit être déterminé.

Encore une fois, on ne voit par-tout qu'un droit promiſcu avec celui des Religieux, c'eſt-à-dire, une portion de ce droit. L'Arrêt a ſeulement jugé que les Habitants avoient conteſté mal à propos aux héritiers Talemandier tout droit de dîme quelconque. Il a décidé qu'il leur

revenoit un droit de dîme quelconque, ſans décider que ce droit fût ou partie ſeulement de celui déjà exiſtant en faveur des Religieux, ou qu'il fût un droit nouveau & ſéparé, qui, avec celui dont jouiſſent les Religieux, dût faire la totalité du droit décimal, dont les Habitants ſeroient grévés; & c'eſt cette déciſion qui a été renvoyée en ce Siége.

Au ſurplus, à ſuppoſer, pour un moment, que l'Arrêt & la Sentence qu'il a confirmée, euſſent adjugé aux héritiers Talemandier un droit indépendant de celui dont jouiſſent les Religieux, & qu'il ne fût ſeulement permis à la Cour que de déterminer ce droit; il eſt toujours certain qu'il ne ſeroit pas poſſible de le leur accorder au taux auquel ils le réclament.

En effet, 1°. la quotité à raiſon de laquelle la dîme eſt demandée, eſt tout-à-la-fois bizarre & inſolite. Il n'en eſt fait mention dans aucun des titres rapportés par les héritiers Talemandier, pas même dans les deux actes inſtrumentaires de 1685 & 1751, quoique ces deux piéces ſoient vraiment inſidieuſes, & n'aient été faites que dans la vue de ſe faire des titres contre les Habitants. Il n'eſt parlé partout que d'un droit de dîme, *promiſcu* avec celui des Religieux.

2°. La Sentence de la Cour, du 31 août 1765, a condamné les Habitants à payer la dîme *promiſcuement*, ſuivant *l'uſage & coutume des lieux.*

Dans l'Exploit du 16 août 1752, le ſieur Eſparvier avoit auſſi demandé la dîme *confermément aux us & coutumes des lieux.* Or, on ſuppoſe que ce droit de dîme dût être ſéparé de celui dont jouiſſent les Religieux, il ne

devroit être que ſemblable au leur, parce que, ſuivant l'uſage & coutume des lieux, la dîme eſt ſeulement payée à la quatorzième gerbe, & la quotité réclamée par les héritiers Talemandier, y a toujours été inconnue, on n'en rapporte aucunes traces. Ainſi, ſous ce point de vue même, les héritiers Talemandier ne pourroient réclamer ſur cent trente-ſept gerbes, que neuf gerbes & trois quarts d'une, au lieu de vingt-cinq qu'ils demandent.

Ils diſent que le prétendu refus qu'ont fait les Habitants de payer leur dîme, pendant la ſaiſie réelle, a véritablement jetté un voile ſur la quotité effective qui eſt due, mais qu'il y a une bouſſole sûre pour la faire reconnoître; que cette bouſſole eſt un mémoire ancien qui prouve que les Habitants payoient anciennement, pour la dîme *gerbaud*, vingt-cinq gerbes ſur cent trente-ſept.

Il eſt plaiſant de voir préſenter ce mémoire comme une bouſſole sûre pour donner l'exiſtence à un droit, dont on ne voit point d'ailleurs de traces.

Ce mémoire, dont on a pris communication, eſt un chiffon vraiment mépriſable: on n'en connoît point l'Auteur; rien ne prouve qu'il ſoit du fait des Habitants, & l'inſpection ſeule apprend qu'il n'eſt pas plus ancien, qu'il eſt authentique. Il a été fait uniquement pour le procès pendant entre les parties au Parlement; auſſi ne paroît-il pas qu'il ait été produit en la Cour, lors de l'inſtance qui a été terminée par la Sentence du 31 août 1765.

D'ailleurs, ce qui prouve que la Cour de Parlement n'a pas conſidéré ce mémoire comme une bouſſole sûre, c'eſt le refus qu'il a fait de ſtatuer ſur la nouvelle demande des héritiers Talemandier, en la renvoyant en ce Siége.

Ces héritiers disent encore qu'on trouve une autre bouſſole, pour déterminer la quotité de leur droit, dans les aveux & dénombrements, qui fixent le produit annuel de leur dîme à douze ou à treize ſeptiers. Voilà, diſent-ils, la quotité que les Habitants devroient au moins leur payer en gros, pour leur dîme.

Mais il n'y a dans cette obſervation rien de concluant. 1°. On ne doit pas déterminer le droit d'une partie, parce qu'il lui a plu d'en faire telle ou telle eſtimation.

2°. Cette eſtimation n'a dû ſe rapporter qu'à la moitié de la dîme ſur le village, à raiſon de la quatorzième gerbe; puiſque c'étoit là à quoi ſe portoit le droit de dîme qui étoit dû aux Seigneurs de Loudières, comme on a déja établi; or, c'eſt ce que les Habitants n'ont jamais refuſé. Pour que le raiſonnement des héritiers Talemandier pût paroître ſpécieux, il faudroit qu'ils euſſent établi une diſproportion conſidérable entre cette quantité de douze à treize ſetiers de bled, & le produit de la moitié de la dîme du village, à raiſon de la quatorzième gerbe, & c'eſt à quoi ils n'ont pas même ſongé.

Pour ſe rendre favorables, ils diſent qu'ils repréſentent un Particulier qui a été dépouillé de ſon bien par l'effet d'une ſaiſie réelle, faite en 1694. Qu'ils ne peuvent avoir aucuns titres, & que les Habitants abuſent de cette circonſtance.

Mais il s'en faut que tous ces faits ſoient vrais. Malgré la ſaiſie réelle, le ſieur Eſparvier Duluc n'a jamais été dépouillé, il a toujours joui de ſon bien de Loudières. Ce qui le prouve irréſiſtiblement, c'eſt que c'eſt à ſa requête qu'a été fait l'acte inſtrumentaire du 9 août 1751; que

c'eſt lui qui a fait donner aux Habitants l'aſſignation du 16 août 1752, ſur laquelle a été vraiſemblablement rendue la Sentence du 31 août 1765, & qu'enfin c'eſt ce même ſieur Eſparvier Duluc qui, par un traité paſſé entre lui & le ſieur Talemandier, le 13 mars 1761, ſe déſiſta en ſa faveur de ſon oppoſition, & de ſes demandes relatives à la ſaiſie réelle, pour demeurer quitte des créances qui y avoient donné lieu; & céda au ſieur Talemandier tous ſes droits ſur les objets ſaiſis, & notamment ſur la dîme contentieuſe.

On ſent donc qu'il n'y a pas eu de raiſon pour que les titres conſtitutifs de ce droit de dîme ſe ſoient perdus; que le ſieur Eſparvier Duluc a dû les remettre au ſieur Talemandier. Auſſi on ſeroit curieux de ſavoir de qui ils tiennent les titres qu'ils ont produits, qui, quoique impuiſſants pour faire triompher leur ridicule ſyſtême, ne laiſſent pas d'être nombreux.

On voit donc que les héritiers Talemandier voudroient donner l'exiſtence à un droit de dîme, inconnu juſqu'à préſent, & en gréver les propriétés d'un Village. Il n'y a jamais eu qu'un ſeul droit de dîme ſur ce Village, à raiſon de la quatorzième gerbe. Il n'eſt point établi qu'il y en ait eu d'autre. Les titres rapportés par les héritiers Talemandier, ne leur accordent autre choſe que le droit de prendre une portion de cette dîme qui eſt perçue par les Religieux, avec leſquels ils doivent s'accorder. L'exiſtence d'un droit de dîme, en faveur des héritiers Talemandier, indépendamment de celui qui ſe paye actuellement aux Bénédictins, eſt une chimère. On ne peut la fonder ſur des preuves d'aucune eſpèce, ni écrites, ni teſtimoniales. L'u-

ſage s'élève, ainſi que les titres, contre cette idée ; puiſque, ſi elle étoit vraie, les Habitants ne payeroient aux Religieux Bénédictins que huit gerbes ſur cent trente-ſept ; tandis qu'ils en prennent, & en ont toujours pris, ſur cette quantité, neuf & trois quarts d'une. On ſuppoſe d'ailleurs, pour un moment, que la dîme réclamée par les héritiers Talemandier, dût être ſéparée de celle qui eſt perçue par les Religieux, elle ne devroit être que d'une quotité ſemblable à la leur : parce que tous les titres & actes inſtrumentaires gardent le ſilence ſur cette quotité, qu'elle eſt inſolite, & qu'elle ne pourroit être dûe que ſuivant l'uſage des lieux, conformément à l'Exploit du 16 août 1752, à la Sentence de la Cour, du 31 août 1765, & aux principes, d'après leſquels la poſſeſſion & l'uſage de la Paroiſſe, & même des Paroiſſes voiſines, font la loi, en matière de dîmes.

Monſieur FARADÈCHE DE GROMOND, Rapporteur.

Me. GRENIER, Avocat.

FRENAYE, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes. 1788.